

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 54

N° 409

## ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2008

---

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 409

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 54**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 54 accorde dans son I. la garantie de l'État aux sommes déposées par les épargnants sur les livrets dont les dépôts sont centralisés en tout ou partie dans le fonds d'épargne.

Le présent amendement étend cette garantie aux sommes déposées sur les livrets A et B distribués en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.